

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 16 février 2023 à 10h00  
« Niveau de vie des retraités et petites retraites »

|   |
|---|
| <b>Document n° 4bis</b>                                 |
| <i>Document de travail,<br/>n'engage pas le Conseil</i> |

**Petites retraites : que prévoit le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale de janvier 2023 ?**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Petites retraites : que prévoit le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale de janvier 2023 ?**

Ce document revient sur les mesures visant à revaloriser les petites pensions telles qu'elles sont actuellement prévues dans le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale (PLFRSS) déposé au parlement le 23 janvier 2023. La première partie détaille les dispositifs retenus dans le cadre du PLFRSS. La deuxième partie présente, quant à elle, les bénéficiaires de la mesure ainsi que les montants moyens d'augmentation de la pension.

### **1. Les mesures prévues dans le projet de loi déposé le 23 janvier 2023**

#### **1.1 Les mesures portant sur les nouveaux retraités des régimes alignés**

Afin d'augmenter le montant des petites pensions liquidées et d'assurer une pension brute égale à 85 % du Smic net pour un salarié ayant effectué une carrière complète à temps plein entièrement au Smic, le projet de loi prévoit que les montants du minimum contributif non majoré et majoré seront augmentés par décret pour les pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023<sup>1</sup>. Le montant du Mico devrait être revalorisé de 25 euros par mois et celui de la majoration de 75 euros (soit 100 euros au maximum par mois) au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et devraient alors s'établir à 709,13 € mensuels pour le Mico de base et 847,57 € pour le Mico majoré). Ils seront ensuite proratisés en fonction des règles de proratisation préexistantes, soit en fonction de la durée validée pour le Mico de base et en fonction de la durée cotisée pour la majoration (voir l'encadré).Miga

En outre, avec l'indexation actuelle du Mico sur l'inflation, la pension d'un assuré à carrière complète au Smic s'éloignerait au fil du temps de l'objectif de 85 % au Smic. Afin de garantir cet ancrage par rapport au SMIC, le projet de loi prévoit que le minimum contributif au moment du départ à la retraite soit indexé sur le Smic à partir de 2024<sup>2</sup>. Le Comité de suivi des retraites (CSR) sera chargé de veiller au respect de cet objectif<sup>3</sup>. Une fois liquidées, les pensions de retraite bénéficiant d'un minimum de pension resteront indexées sur l'inflation, comme les autres pensions.

Concernant les travailleurs indépendants, dont la pension à la liquidation est encore plus éloignée de l'objectif de 85 % au Smic net, des discussions sont prévues avec les organisations professionnelles au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour que le relèvement du Miga majoré puisse se coupler avec une contribution du régime complémentaire<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 10.I.2° a).

<sup>2</sup> Article 10.I.2° b).

<sup>3</sup> Exposé des motifs de l'Article 10. Il faut remarquer à cet égard que le taux de remplacement d'un salarié au Smic était l'un des indicateurs suivis dans les PQE jusqu'au PLFRSS pour 2013 (Indicateur 1.2 de l'objectif 1 « Assurer un niveau de vie satisfaisant aux retraités ») et qu'il n'en fait plus partie depuis sans pour autant avoir été inclus dans la liste des indicateurs définis par décret en 2014 que doit suivre le CSR.

<sup>4</sup> Rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites.

Enfin, le projet de réforme introduit une disposition qui élargit le champ des périodes ouvrant droit à la majoration du minimum contributif, qui repose sur le nombre de trimestres cotisés, alors que le calcul du minimum contributif non majoré repose sur le nombre de trimestres validés. Les trimestres d'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) pourront être considérés comme des trimestres cotisés et ainsi pris en compte dans les conditions d'éligibilité et le calcul de la proratisation de la majoration du Mico<sup>5</sup>. Un décret fixera le nombre de trimestres maximum retenus à ce titre, qui devrait s'établir à 4 selon le dossier de presse transmis par le gouvernement.

## **1.2 Les mesures portant sur les retraités des régimes alignés**

Les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans le régime général et celui des salariés agricoles avant le 31 août 2023 pourraient également bénéficier d'une majoration allant jusqu'à 100 euros par mois pour une carrière complète, sous réserve d'avoir liquidé leur retraite à taux plein. Cette majoration ne concernerait que les personnes dont le total des périodes cotisées sont égal ou supérieur à une durée fixée par décret (120 trimestres cotisés selon le rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites)<sup>6</sup>. En cas de carrière incomplète, la majoration de pensions sera proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés. Enfin un plafond d'écèlement, fixé par décret, sera appliqué à la somme de la pension du régime de base et de la majoration (ce plafond devrait être égal au Mico majoré revalorisé selon le rapport sur les objectifs).

Cette majoration est due dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et devra être versée au plus tard en septembre 2024.

---

<sup>5</sup> Article 10. I.2° a).

<sup>6</sup> Article 10. IV.

### Le calcul du minimum contributif

Une retraite liquidée à taux plein ne peut pas être inférieure au minimum contributif (Mico). Ce minimum comprend :

- Le minimum calculé compte tenu de la durée d'assurance.
- La majoration au titre des périodes cotisées est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. La majoration entière est égale à la différence entre le minimum entier majoré et le minimum entier non majoré.

Le minimum est entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum. Sinon il est réduit compte tenu de la durée d'assurance au régime général par rapport à la durée d'assurance maximum.

$$\text{Minimum entier non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance au RG}}{\text{durée d'assurance requise pour le taux plein}}$$

Si la durée d'assurance cotisée n'atteint pas la durée d'assurance maximum, la majoration pour périodes cotisées est réduite compte tenu de la durée d'assurance cotisée par rapport à la durée d'assurance maximum.

$$\text{Majoration pour périodes cotisées} \times \frac{\text{durée d'assurance cotisée}}{\text{durée d'assurance requise pour le taux plein}}$$

La durée d'assurance cotisée correspond aux périodes de cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré, à certaines périodes de cotisations payées par l'État pour le compte de l'assuré (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti), aux trimestres de versement pour la retraite (rachats) effectués pour le taux et la durée d'assurance et aux périodes à l'étranger effectuées dans le cadre d'un accord international. En revanche, les autres périodes de cotisations qui ne sont pas à la charge de l'assuré (assurance vieillesse des parents au foyer, volontariat associatif, service civique, etc.) ne sont pas retenues.

La durée d'assurance validée comprend en plus des durées cotisées prises dans leur ensemble, les périodes d'interruption de l'activité professionnelle assimilées à des trimestres d'assurance (maladie, maternité, invalidité, accident de travail, activité partielle à compter du 01/03/2020, service national et guerre) et les majorations de durée d'assurance (enfants, personnes chargées d'un enfant ou d'un adulte handicapé, dépassement de l'âge d'annulation de la décote).

Le montant des retraites personnelles de l'assuré ne doit pas dépasser un plafond d'écèlement.

Source : législation Cnav

### 1.3 Les mesures portant sur les retraités anciens agriculteurs exploitants

Plusieurs mesures concernant la revalorisation des petites pensions versées par les régimes des non-salariés agricoles de base et complémentaires sont également prévues dans le projet de loi.

En premier lieu, la pension minimale de référence (PMR) des agriculteurs exploitants devrait également être revalorisée de 100 € à partir de septembre 2023. Afin d'éviter les effets indésirables pour les assurés éligibles au complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO), le plafond d'écèlement de la PMR devrait également être revalorisé de

100 €<sup>7</sup>. Ce relèvement vise à éviter que des assurés perdent davantage de CD-RCO (pour ceux éligibles à la PMR et au CD-RCO) qu'ils ne gagnent de PMR du fait de la revalorisation de cette dernière.

Les conditions de calcul du CD-RCO ne devraient, quant à elles, pas être modifiées puisque le dispositif assure déjà que la pension versée soit égale à 85 % du Smic net. Cependant, la réforme propose de supprimer la condition de durée d'assurance requise pour bénéficier du dispositif et de la remplacer par celle d'une liquidation à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. Dans ce cadre, le dispositif devrait être ouvert aux exploitants ayant liquidé leur retraite au titre de l'inaptitude ou du handicap.

#### **1.4 Les mesures portant sur l'allocation de solidarité spécifique pour personnes âgées (Aspa)**

Afin de lutter contre le taux de non-recours élevé au minimum vieillesse<sup>8</sup>, la réforme prévoit que le seuil de récupération sur succession de l'actif net soit fixé à 100 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (contre 39 000 actuellement) et qu'il soit revalorisé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac<sup>9</sup>.

## **2. Qui devrait bénéficier de ces mesures ?**

L'effet des mesures sur le nombre de bénéficiaires et leur montant de pension est étudié avant effet de l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits sur le montant de pension. Les graphiques suivants sont issus du rapport sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites annexé au PLFRSS de janvier 2023.

Selon les données fournies dans le cadre de l'examen du projet de loi, environ 23 % des nouveaux retraités des générations 1962, 1966 et 1972 devraient bénéficier d'une augmentation de leur pension suite au relèvement des *minima* de pension. Il s'agira d'une part, des assurés qui auraient déjà bénéficié du minimum avant la mesure et qui verront leur pension augmenter de ce fait, et, d'autre part, un certain nombre d'assurés seront désormais éligibles au minimum alors qu'ils n'y auraient pas été auparavant.

*Les femmes nouvelles retraitées bénéficieraient plus souvent que les hommes de la mesure, pour un montant en moyenne plus élevé*

Les femmes en bénéficieraient plus que les hommes, parce qu'elles ont en moyenne des pensions plus faibles que celles des hommes, mais aussi parce qu'elles seraient quasiment les seules bénéficiaires de l'inclusion des trimestres d'AVPF dans la durée réputée cotisée pour le Mico majoré. La part des femmes nées en 1962 qui verraient leur montant de pension progresser serait de 29 % avec l'hypothèse majorante que l'ensemble des trimestres AVPF soit pris en

---

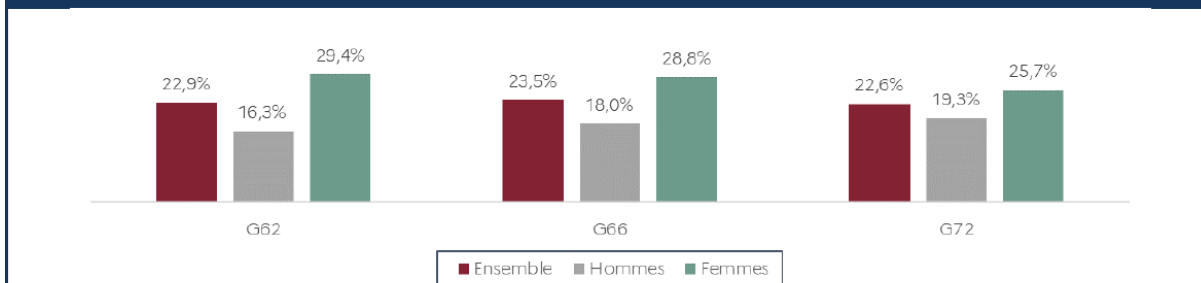
<sup>7</sup> Article 10. II.6° et Article 10.III deuxième alinéa.

<sup>8</sup> Voir le document n° 4 de cette séance.

<sup>9</sup> Article I.3° a) et b)

compte, contre 16 % des hommes. Hors trimestres AVPF, cette part serait de 27 % pour les femmes (sans changement pour les hommes).

Graphique 41 – Part de bénéficiaires de la mesure de revalorisation des minima de pension parmi les générations 1962, 1966 et 1972

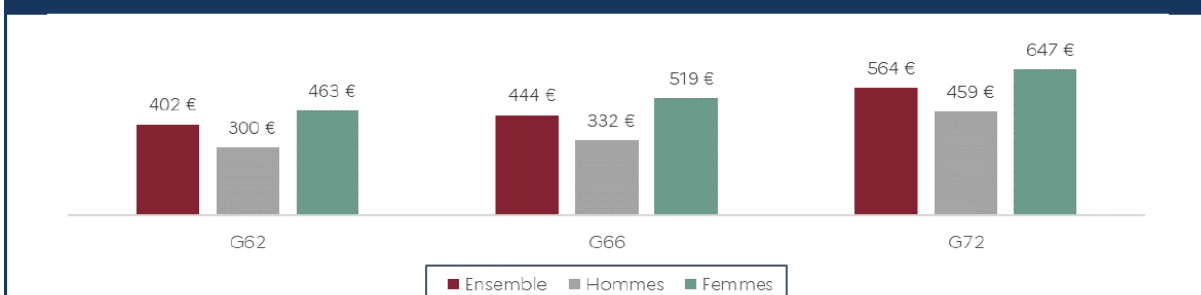


Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

NB : les résultats ci-dessus correspondent aux effets de la réforme des minima de pension pris isolément. Les effets croisés de la mesure visant l'augmentation de l'âge effectif de départ à la retraite et de la mesure de revalorisation des minima de pension sont présentés infra

En moyenne, la hausse de pension des assurés bénéficiaires serait de 34 € par mois (402 euros annuels) pour les assurés nés en 1962 (39 € pour les femmes, dont 10 € dus aux trimestres AVPF, et 25 € pour les hommes) et de 47 € (564 euros par an) pour ceux nés en 1972.

Graphique 42 – Montant moyen de la revalorisation annuelle, parmi les générations 1962, 1966 et 1972, en euros constants 2020



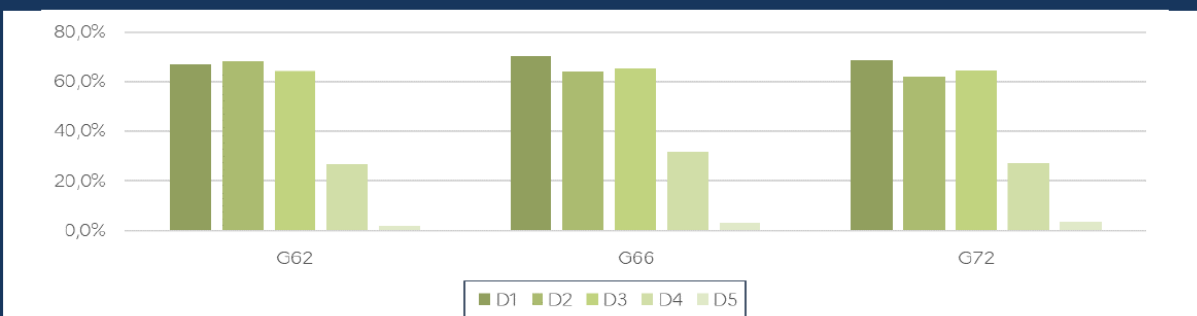
Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

NB : les résultats ci-dessus correspondent aux effets de la réforme des minima de pension pris isolément. Les effets croisés de la mesure visant l'augmentation de l'âge effectif de départ à la retraite et de la mesure de revalorisation des minima de pension sont présentés infra

*La hausse moyenne de pension serait plus importante pour les nouveaux retraités appartenant au 3<sup>ème</sup> décile de pension*

Un peu plus de 60 % des nouveaux retraités nés en 1962, 1966 et 1972 appartenant aux trois premiers déciles de pension devraient voir leur pension augmenter par rapport à une situation hors réforme.

Graphique 43 - Part de bénéficiaires de la revalorisation des minima de pension selon le décile de pension, parmi les générations 1962, 1966 et 1972



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

NB : les résultats ci-dessus correspondent aux effets de la réforme des minima de pension pris isolément. Les effets croisés de la mesure visant l'augmentation de l'âge effectif de départ à la retraite et de la mesure de revalorisation des minima de pension sont présentés infra

La hausse moyenne de pension serait de l'ordre de 11 euros mensuels (128 euros par an) pour les 10 % de nouveaux retraités ayant les pensions les plus modestes, qui ont plus souvent des carrières incomplètes et dont le barème de minima de pension est proratisé (avant comme après réforme) même s'ils liquident leur retraite à taux plein. Elle serait la plus importante pour les nouveaux retraités ayant une pension comprise entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> déciles (de 59 euros mensuels -706 euros annuels- pour ceux nés en 1962 à 79 euros par mois -945 euros par an- pour ceux nés en 1972), plus nombreux à justifier d'au moins 120 trimestres cotisés et dont le niveau de pension, encore relativement faible, leur permet de bénéficier à plein de la mesure. L'augmentation moyenne diminuerait ensuite, l'écart à combler entre le montant actuel de leur pension et celui de la future majoration étant moins élevé.

Graphique 44 - Variation de la pension annuelle sous l'effet de la mesure de revalorisation des minima de pension, par décile de pension, en euros constants 2020



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

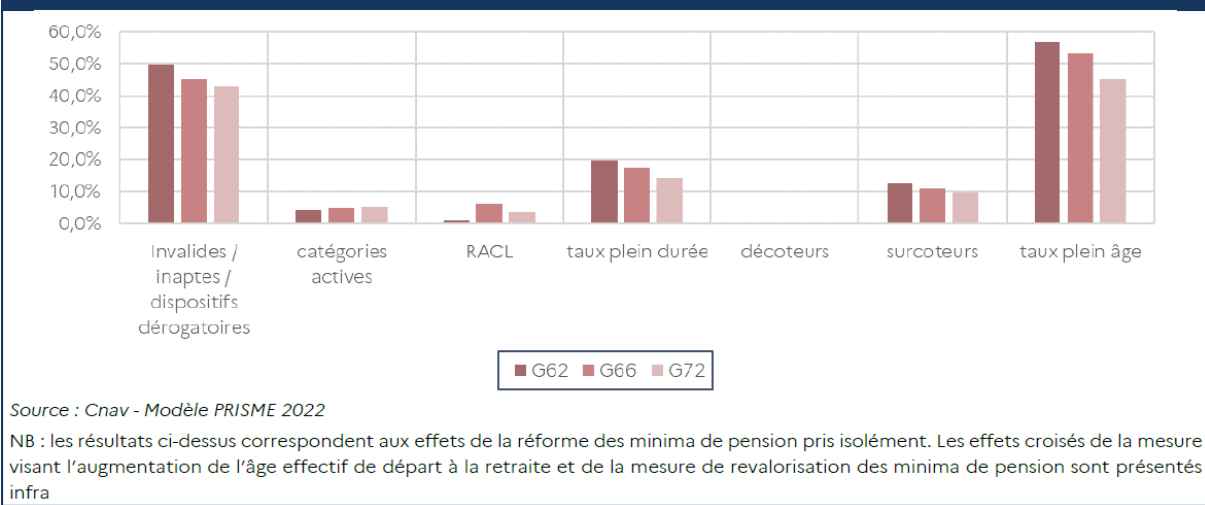
NB : les résultats ci-dessus correspondent aux effets de la réforme des minima de pension pris isolément. Les effets croisés de la mesure visant l'augmentation de l'âge effectif de départ à la retraite et de la mesure de revalorisation des minima de pension sont présentés infra



*Près de 60 % des retraités de la génération 1962 liquidant à taux plein par l'âge devraient voir leur pension progresser de 20 euros mensuels en moyenne*

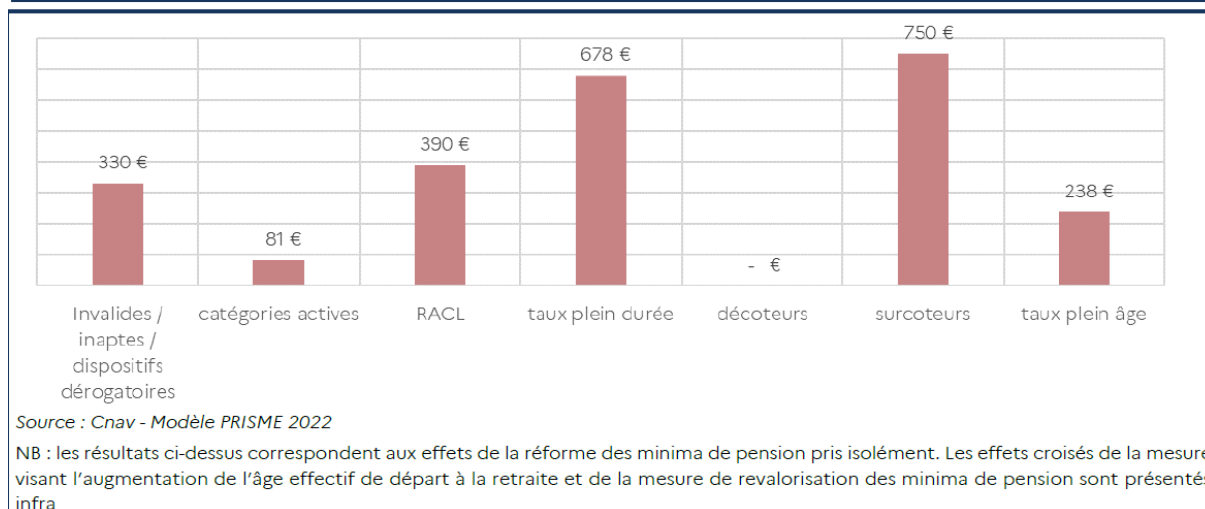
Pratiquement 6 assurés nés en 1962 sur 10 liquidant leur pension à taux plein en raison de leur âge (67 ans) verraient leur pension augmenter. Cette proportion diminuerait au fil des générations (4 assurés nés en 1972 sur 10). La moitié des assurés partant à la retraite dans le cadre des dispositifs dérogatoires (inaptitude et invalidité essentiellement) bénéficierait d'une augmentation de sa pension sous l'effet de la mesure de revalorisation des *minima*.

Graphique 45 – Part de bénéficiaires de la revalorisation des minima de pension selon la catégorie de départ, parmi les générations 1962, 1966 et 1972



Le gain moyen pour les assurés nés en 1962 liquidant leur pension dans le cadre de l'invalidité ou de l'inaptitude s'élèvera à 28 € mensuels (330 euros annuels). Les assurés justifiant de la durée requise pour leur génération et liquidant au taux plein à ce titre verront leur pension augmenter de 57 euros par mois en moyenne et les personnes liquidant avec une surcote, qui peuvent par définition prétendre à une augmentation du Mico de 100 euros au maximum puisque leur coefficient de proratisation est de 1, de 63 euros mensuels. Enfin, celles qui liquident lorsqu'elles atteignent l'âge du taux plein, qui ont le plus souvent des durées de cotisation les plus faibles, verront leur pension s'accroître en moyenne de 20 € par mois (238 euros annuels).

Graphique 46 - Variation de la pension annuelle pour les assurés qui en bénéficient, sous l'effet de la mesure de revalorisation des minima de pension, par catégorie de départ, parmi la génération 1962, en euros constants 2020



*Environ 10 % des personnes déjà retraitées de droit direct devraient voir leur pension augmenter en moyenne de 57 euros mensuels*

Par ailleurs, les assurés ayant déjà liquidé leur retraite justifiant de 120 trimestres cotisés dont la pension est inférieure au minimum contributif majoré, soit environ 1,8 million de retraités, dont 60 % de femmes, devraient bénéficier d'une augmentation de leur pension, estimée en moyenne à 57 euros mensuels bruts (63 euros pour les femmes et 45 euros pour les hommes).

La revalorisation des *minima* de pension devrait se traduire, pour les assurés qui sont également allocataires de l'Aspa (ancien minimum vieillesse), par une diminution à due concurrence du montant de cette allocation, celle-ci étant calculée de manière différentielle. Entre 15 % et 20 % des bénéficiaires du minimum contributif et 5 % de ceux du Mico majoré verraient ainsi leur pension relevée au niveau de l'Aspa avec les mesures proposées. Un certain nombre de ces bénéficiaires ne devrait donc pas voir leurs revenus augmenter avec les mesures proposées.